

## CONDITIONS GENERALES DE CREDIT

### ARTICLE PREMIER : Préambule

1. Les ouvertures de crédits, prêts, facilités de caisse et autres avances généralement quelconques accordés ou à accorder (ci-après « l'ouverture de crédit » ou « le crédit ») par BGL BNP Paribas Société Anonyme, ci-après dénommée « la Banque » à ses clients sont régis par les présentes conditions générales et des conventions spéciales qui peuvent être conclues entre la Banque et le client et qui le cas échéant prévalent sur toute disposition contraire.  
Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes conditions générales et aux conventions spéciales, les Conditions Générales de Banque s'appliquent.
2. La Banque peut modifier à tout moment les présentes conditions générales pour tenir compte de toute modification législative ou réglementaire, ainsi que des usages de la place et de la situation de marché.  
  
La notification de ces modifications sera faite par simple lettre ou avis à ses clients et ces modifications seront acceptées par les clients à défaut d'une opposition de leur part dans les trente jours qui suivent l'envoi de la lettre ou de l'avis.
3. Pour les besoins des présentes, le ou les client(s) bénéficiaire(s) d'une ou de plusieurs ouverture(s) de crédit sera/seront ci-après dénommé(s) « le Crédité ».

### ARTICLE DEUX : Utilisation du crédit

1. Sauf stipulation contraire, l'ouverture de crédit consentie par la Banque au Crédité s'entend utilisable en compte courant en euros ou en devises étrangères pour toutes les opérations de banque faites par le Crédité ou pour son compte et notamment pour les avances faites ou à faire, soit à découvert, soit pour cautions ou avals souscrits en faveur de tiers par le Crédité envers la Banque ou bien souscrits par la Banque pour compte du Crédité, soit contre remise de valeurs, mandats, lettres de change, billets à ordre renouvelables ou non, sans que la remise ni le renouvellement desdits effets de commerce ne puisse affecter les sûretés stipulées en faveur de la Banque, ni opérer novation. L'énumération qui précède n'est pas limitative.
2. Sauf convention contraire, le compte en lequel l'ouverture de crédit est utilisable, sera arrêté à la fin de chaque trimestre calendrier.  
  
Toute somme excédant le montant utilisable de la ligne de crédit sera immédiatement exigible, à moins que cette somme ne fasse l'objet d'un dépassement expressément ou tacitement autorisé. Tout dépassement, qu'il soit expressément ou tacitement autorisé, se veut temporaire, exceptionnel et non-renouvelable.

### ARTICLE TROIS : Réalisation du crédit

1. La Banque se réserve le droit de surseoir à la réalisation de l'ouverture de crédit jusqu'à ce que le Crédité ait justifié envers elle de l'accomplissement de toutes les obligations qu'il a prises envers la Banque, stipulé dans la correspondance échangée et plus particulièrement :
  - de l'ouverture des comptes suivant les usances commerciales et conformément aux dispositions légales en vigueur,
  - de l'accomplissement des formalités rendant valable entre parties et opposable à l'égard des tiers, les garanties et les sûretés constituées ou à constituer et/ou
  - de l'inscription effective des hypothèques à prendre au rang convenu entre parties.

2. La Banque pourra imputer sur le crédit consenti toutes les sommes que le Crédité lui doit ou pourrait lui devoir du chef d'engagements antérieurs à la date d'octroi du crédit.

### ARTICLE QUATRE : Taux, intérêts, commissions et frais

1. Les intérêts, commissions et frais que le Crédité devra payer à la Banque en vertu de l'ouverture de crédit accordée sont déterminés au cours de la correspondance échangée entre la Banque et le Crédité à l'occasion de la fixation des modalités d'utilisation de l'ouverture de crédit accordée.
2. La Banque prélève en outre les commissions et frais habituels du chef des opérations généralement quelconques effectuées à la demande et pour le compte du Crédité, et ce, au tarif fixé par elle.

Tous les frais, droits et honoraires exposés par la Banque pouvant résulter de l'exécution de l'ouverture de crédit et des garanties et sûretés y attachées, respectivement du recouvrement des créances sont à la charge du Crédité et des éventuels tiers constituant de la sûreté. La Banque est autorisée à imputer ces frais sur le compte du Crédité au cas où un décompte lui serait adressé.

3. Outre une éventuelle modification d'un commun accord entre la Banque et le Crédité des modalités d'utilisation de l'ouverture de crédit accordée, la Banque pourra à toute époque pendant la durée du crédit modifier frais et commissions sauf disposition contraire convenue entre parties.

La notification de ces modifications se fera par tout moyen écrit, et notamment par extrait, relevé de compte ou simple avis écrit au Crédité. Ces modifications seront considérées comme acceptées par le Crédité, à défaut d'opposition de sa part dans les quinze jours suivant la date de l'envoi dudit extrait, relevé de compte ou simple avis

4. A l'échéance du crédit, les sommes dues par le Crédité continuent de plein droit à produire des intérêts et commissions jusqu'à leur remboursement intégral, calculé à un taux fixé par la Banque sur base des conditions du marché monétaire en appliquant au taux applicable au Crédité un supplément pouvant atteindre dix unités de pourcentage.
5. Taux utilisés et clause de repli

La Banque peut notamment utiliser des taux de référence comme tels que l'EONIA, l'€STR, ou un taux IBOR (EURIBOR, LIBOR, ...) ou des combinaisons de taux de référence conformément à l'article 29.1 du Règlement (UE) 2016/1011 (Règlement européen sur les indices de référence) afin de déterminer le taux d'intérêt applicable au crédit et repris dans les conditions particulières du contrat de crédit.

L'EURIBOR est le taux d'intérêt interbancaire administré par l'European Money Markets Institute (EMMI) ou toute autre entité qui viendrait se substituer à l'EMMI. Il est publié sur le site internet de l'EMMI (<https://www.emmi-benchmarks.eu/>) ou le site internet de l'entité qui viendrait à se substituer à l'EMMI.

Le taux LIBOR est le taux d'intérêt interbancaire administré par ICE Benchmarks Administration (IBA) ou toute autre entité qui viendrait se substituer à IBA. Celui-ci est publié sur le site internet de IBA (<https://www.theice.com/iba/libor>) ou le site internet de l'entité qui viendrait se substituer à IBA. Il est publié pour 5 devises différentes (EUR, USD, GBP, JPY, CHF)

L'EONIA (*Euro Overnight Index Average*) est le taux au jour le jour en euros et est administré par European Money Markets Institute (EMMI) et est publié sur son site internet (<https://www.emmi-benchmarks.eu/>).

L'€STR (*Euro Short Term Rate*) est le taux sans-risque au jour le jour en euros administré par la Banque Centrale Européenne (BCE) et publié sur son site internet.

Le SONIA (*Sterling Overnight Index Average*) est le taux sans-risque pour la livre sterling (GBP) tel que fourni par la Banque d'Angleterre.

Le SARON (*Swiss Average Rate Overnight*) est le taux sans-risque pour le franc suisse (CHF) tel que fourni par la Bourse Suisse SIX.

SOFR est le taux de financement garanti au jour le jour (*Secured Overnight Financing Rate*) quotidien fourni par la Banque de Réserve Fédérale de New York en qualité d'administrateur de l'indice de référence (ou un administrateur lui ayant succédé) sur le site internet de la Banque de Réserve Fédérale de New York (<http://www.newyorkfed.org/>) ou toute autre source de remplacement.

a) Indisponibilité temporaire du taux de référence

- (i) Si à la date de détermination du taux d'intérêts applicable à la période d'intérêts du crédit ou une partie de la période d'intérêts du crédit, le taux de référence est indisponible, ou aucune cotation n'apparaît sur le site de l'administrateur du taux de référence, le taux de référence pour la période d'intérêts concernée sera égal au dernier taux de référence disponible sur le site de l'administrateur du taux de référence sauf si l'indisponibilité de la cotation est due à un événement de disparition permanente ;

b) Indisponibilité permanente du taux de référence

- (i) En cas de survenance de l'un quelconque des événements suivants :

- Toute perturbation substantielle du taux de référence ou tout changement substantiel de sa méthode de calcul ;
- Indisponibilité du taux de référence ou absence de cotation sur le site de l'administrateur du taux de référence sur une période telle que définie par l'agent calculeur ou toute déclaration faite par une autorité compétente relative à la suppression ou à la cessation permanente ou indéterminée de la fourniture du taux de référence;
- Interdiction faite par une autorité compétente, un régulateur ou toute autre entité officielle d'utiliser le taux de référence ou indication que son utilisation est soumise à des restrictions ou à des conséquences préjudiciables ;
- Absence ou perte d'agrément de l'administrateur du taux de référence ou absence ou radiation du taux de référence ou de son administrateur de tout registre officiel,

la Banque utilisera comme taux de substitution au taux de référence un taux de référence de remplacement.

- (ii) Le taux de référence de remplacement est défini comme étant :

- Le taux alternatif et tout ajustement publié, soutenu, approuvé ou reconnu par l'administrateur du taux de référence, la banque centrale, la banque de réserve, l'autorité monétaire ou tout autre institution similaire ou toute autorité compétente ou tout comité ou organe établi, soutenu ou approuvé par ces derniers (tel que le groupe de travail sur les taux sans risque en euros institué par la Banque Centrale Européenne, l'Autorité Européenne des Marchés Financiers et la Commission européenne ou son organe successeur ou l'Alternative

Reference Rate Committee (ARRC)), ou en l'absence d'un tel taux,

- Le taux de référence de remplacement sera le taux de facilité de dépôt de la Banque centrale concernée et tout ajustement tel que déterminé par la Banque conformément au paragraphe c) ci-dessous.

L'ajustement est une marge permettant de minimiser ou d'éliminer tout transfert de valeur potentiel entre la Banque et le Crédité induit par la substitution du taux de référence et permettant d'assurer que le taux de référence de remplacement sera équivalent au taux de référence au jour de la substitution du taux de référence conformément au paragraphe c) ci-dessous. L'ajustement pourra être positif ou négatif.

Le taux de facilité de dépôt de la Banque centrale concernée désigne le taux de la facilité de dépôt publié par la Banque centrale concernée.

La même approche sera appliquée par la Banque en cas de survenance subséquente d'un événement de disparition permanente.

c) Conséquences de l'utilisation d'un taux de référence de remplacement

Lorsqu'un taux de référence de remplacement a été déterminé :

- En vue d'assurer la continuité du crédit, la Banque déterminera toute modification technique requise, et tout ajustement lorsque cela est nécessaire, en vue de rendre le taux de référence de remplacement comparable au taux de référence utilisé pour le crédit. Une telle détermination sera effectuée de bonne foi et en cohérence avec les standards de la profession bancaire ;
- Toute référence au taux de référence dans le crédit sera considérée comme étant une référence au taux de référence de remplacement ;
- La Banque notifiera au Crédité le taux de référence de remplacement et les détails décrits ci-dessus dès que possible.

**ARTICLE CINQ : Durée**

1. Sauf stipulation contraire, l'ouverture de crédit est consentie pour une durée indéterminée et est utilisable à concurrence de son montant.
2. La Banque et le Crédité ont à tout moment, sans devoir en donner le motif, le droit de mettre fin, sans préavis et avec effet immédiat, à la partie non utilisée de l'ouverture de crédit.
3. La Banque et le Crédité ont à tout moment, sans devoir en donner le motif, moyennant préavis de trente jours, donné par lettre recommandée à la poste, le droit de résilier tout ou partie du crédit. La résiliation du crédit aura pour effet de faire cesser l'utilisation du crédit et de rendre exigible toutes sommes dues par le Crédité à la Banque.

La Banque dressera un décompte définitif, comprenant outre le capital redû, tous les intérêts, commissions, frais, indemnités, éventuelles pénalités (notamment liées à un crédit à taux fixe) et autres accessoires.

Toutes les sommes payées, soit par le Crédité, soit par un tiers pour compte ou à la décharge du Crédité, seront imputées d'abord sur la partie non garantie de la dette.

4. Outre le droit de résilier l'ouverture de crédit, la Banque se réserve le droit de suspendre l'utilisation par le Crédité de tout ou partie du crédit, moyennant lettre recommandée. La suspension de l'utilisation du crédit aura pour effet de rendre indisponible dès

l'envoi de la lettre recommandée et pendant la durée de la suspension toute somme ou partie de celle-ci que le Crédité n'aurait pas encore prélevée sur le crédit ouvert.

Malgré cette suspension, les intérêts, commissions et frais continueront à courir sur la partie utilisée du crédit.

5. L'utilisation du crédit est suspendue d'office en cas de décès ou d'incapacité légale du Crédité à partir du moment où la Banque aura reçu notification du décès ou de l'incapacité (la Banque pourra toutefois se prévaloir de la connaissance du décès ou de l'incapacité qu'elle aurait acquise par toute autre voie).

Les frais de signification à faire aux héritiers ou ayants cause du Crédité décédé, conformément à l'article 877 du Code civil, sont à charge de ceux-ci.

#### **ARTICLE SIX : Dénonciation sans préavis**

1. La Banque pourra faire cesser le crédit de plein droit, respectivement y mettre fin sans préavis en le dénonçant par lettre recommandée et exiger le remboursement immédiat des sommes dont elle se trouvera créancière, sans autre sommation ni avertissement :

- 1) En cas de renseignements inexacts fournis par le Crédité à la Banque lors de la demande de crédit ;
- 2) En cas d'inexécution par le Crédité ou le tiers constituant de la sûreté de l'une quelconque de ses obligations prises vis-à-vis de la Banque en vertu de l'ouverture de crédit ou des présentes conditions générales ;
- 3) En cas d'actes, de faits ou d'événements de nature à mettre en doute la solvabilité du Crédité ou du tiers constituant de la sûreté garantissant le crédit en raison de l'examen des bilans, à la suite de vérifications comptables ou en cas de retard ou de négligence dans la tenue de la comptabilité ou encore en raison de poursuites judiciaires, saisie pratiquée auprès de la Banque ou de tiers à charge du Crédité, de son conjoint non séparé de biens ou de l'une des personnes ayant fourni une garantie personnelle pour sûreté des engagements du Crédité, protêt, demande en obtention de concordat, mise en gestion contrôlée, surendettement, déconfiture, liquidation ou faillite, cessation de paiement ou encore en cas de revendication d'avoirs que la Banque détient pour compte du Crédité ou de son conjoint non séparé de biens ;
- 4) Si des crédits sont suspendus ou deviennent exigibles auprès d'un autre organisme financier ou si la relation de confiance est gravement compromise ;
- 5) En cas de cessation ou changement important des activités professionnelles actuelles du Crédité ou du tiers constituant de la sûreté, en cas de perte du quart du patrimoine du Crédité ou de disparition ou de diminution d'une sûreté quelconque, l'appréciation de la diminution appartenant à la Banque ;
- 6) Si le Crédité ou le tiers constituant d'une sûreté réelle n'assuraient pas pour toute leur valeur, contre tous risques de vol, d'incendie et de dégâts d'eau leurs immeubles, outillage, marchandises (constitués à titre de garantie) ;
- 7) Si un effet portant la signature du Crédité venait à être protesté ou si le Crédité était l'objet de poursuites pour le remboursement d'effets portant sa signature à quelque titre que ce soit ou bien si le Crédité souscrit ou accepte des effets qui ne sont pas la représentation d'opérations régulièrement effectuée ou qui ont le caractère de circulation ;

- 8) Lorsque l'un des associés du Crédité, personne morale, ne fait plus partie de la société, pour quelque cause que ce soit ou dans le cas du changement fondamental de l'actionnariat du Crédité, personne morale ou encore en cas de dissolution ou de transformation de la personne morale ;

- 9) En cas d'incapacité légale ou de décès du Crédité ou du tiers constituant de la sûreté, de dissolution ayant existé entre le Crédité et son conjoint ;

- 10) Dans tous les autres cas prévus par la loi.

2. En cas de dénonciation du crédit pour une des causes ci-avant énoncées et à défaut de paiement immédiat des sommes exigibles, le taux d'intérêts débiteur conventionnel appliqué est majoré, à titre de clause pénale, de 5 % l'an.

#### **ARTICLE SEPT : Solidarité et indivisibilité**

1. Lorsqu'une ouverture de crédit est accordée à deux débiteurs ou plus, ceux-ci sont tenus solidairement et indivisiblement au remboursement.
2. La Banque peut notamment réclamer la totalité de sa créance en capital, intérêts, commissions et accessoires à chacun des Crédités, s'il y en a plusieurs et à chacun des héritiers et/ou ayants cause du ou des Crédités décédés ou dissous (s'il s'agit d'une personne morale).
3. Le Crédité autorise la Banque à communiquer régulièrement, si elle le juge opportun, copies des extraits de comptes aux tiers constituant de la sûreté ou, en cas de décès, à leurs héritiers et/ou ayants cause, mais à défaut de communication, la Banque ne saurait encourir de responsabilité à cet égard.

#### **ARTICLE HUIT : Effets de commerce remis à l'escompte**

1. Il est convenu entre parties que les effets de commerce créés par le Crédité ou par des tiers, soit directement à l'ordre de la Banque, soit à l'ordre d'un tiers et que le Crédité remettrait à l'escompte à la Banque, ne seront que provisoirement portés au compte du Crédité et ne deviendront des articles définitifs du compte que par le paiement effectif.
2. La Banque se réserve la faculté de ne pas escompter les effets qui ne seraient pas conformes aux opérations commerciales régulières, ainsi que ceux qui seraient tirés sur une personne qui aurait précédemment laissé revenir un effet impayé ou qui risqueraient de ne pas être acceptés par le tiré en cas de présentation à cette fin, de même que ceux dont le paiement régulier aux échéances paraît douteux.
3. La Banque a également la faculté de réclamer immédiatement le remboursement du montant des effets escomptés dont la provision ferait défaut en tout ou en partie, ou dont le Crédité se serait fait remettre la provision sans l'accord écrit de la Banque.

#### **ARTICLE NEUF : Exercice des droits**

Le fait pour la Banque de ne pas exercer un droit ou le retard à l'exercer ne sera jamais considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas la Banque de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir, ou d'exercer tout autre droit.